LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET LA LIBERTÉ DU TRAVAIL SOUS HENRY IV, LYON ET TOURS (1596-1601)

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774203

La Liberté du Commerce et la Liberté du Travail Sous Henry IV, Lyon et Tours (1596-1601) by Henri Hauser

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

HENRI HAUSER

LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET LA LIBERTÉ DU TRAVAIL SOUS HENRY IV, LYON ET TOURS (1596-1601)



LA LIBERTÉ DU COMMERCE

EI

LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

SOUS HENRI IV

LYON ET TOURS (1596-1601)

PAR

HENRI HAÚSER

Extrait de la Revue historique, Tome LXXX, année 1902.

(Les tirages à part ne peuvent être mis en vente.)

PARIS 4902

LA LIBERTÉ DU COMMERCE

RT

LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

SOUS HENRI IV

LYON ET TOURS (1596-1601)

Étude sur les origines du mercantilisme et du colbertisme.

Le système mercantiliste et réglementaire auquel Colbert a attaché son nom n'est pas né tout d'un coup, du caprice d'une volonté souveraine, au milieu du xyıı* siècle.

La tentative de Colbert avait eu des antécédents. — La théorie qui faisait de la France un monde économique complet et fermé, ouvert seulement sur l'étranger par deux portes : l'une qui laisse entrer les matières premières nécessaires à l'industrie nationale, l'autre qui laisse sortir les produits manufacturés par cette même industrie; la théorie qui permettait, à l'abri des murailles douanières, d'établir ou du moins de rêver une organisation stable du travail, sans crises violentes, sans luttes acharnées, — cette théorie était pour plaire à la vieille bourgeoisie française, honnête et mesquine, laborieuse et timorée, habituée à se tourner à tous moments vers le pouvoir central et à lui abandonner la défense de ses propres intérêts. Il serait vraiment étrange que cette bourgeoisie, qui avait renoncé depuis la fin du xiv° siècle à l'action politique, eût attendu le règne de Louis XIV pour imaginer un système qui remit à l'État le gouvernement économique de la nation.

En fait, le mercantilisme de Colbert fait déjà son apparition dans les cahiers des États généraux du xv° et du xvr° s. Naturellement, c'est surtout pendant les périodes de crise, de resserrement, de gêne que ces réclamations se font entendre. Lorsque l'industrie nationale est prospère, par exemple au début du règne de François I°, lorsqu'elle produit et vend beaucoup, elle ne songe pas trop à être protégée et réglementée; elle accepte la lutte avec l'étranger, elle tolère sans trop de mauvaise humeur la concurrence du travail libre, ou du moins ses plaintes trouvent peu d'écho. Survienne au contraire une période de dépression, le remède apparaît aussitôt sous les espèces d'une bonne loi douanière et d'une savante extension du régime des communautés jurées.

Parmi ces périodes de dépression, la plus douloureuse est celle qui suivit les guerres de religion. Il suffit de parcourir les ouvrages de Montchrestien et de Laffemas pour constater l'arrêt de l'industrie nationale. Il n'est donc pas étonnant que ce soit précisément alors, autour de l'assemblée de Rouen de 4596, que s'élabore la théorie mercantiliste et réglementaire.

Il se trouve que l'industrie la plus directement intéressée au succès de cette tentative fut l'industrie de la soie, alors concentrée surtout dans deux villes, Tours et Lyon. Mais ces deux villes n'avaient absolument ni les mêmes intérêts ni les mêmes tendances; le régime de stricte protection que réclamait l'une ne pouvait convenir à l'autre. Retracer les phases de ce conflit entre Tours et Lyon, c'est presque faire, en raccourci, l'histoire du mercantilisme sous Henri IV. De même, sur le terrain de la réglementation du travail, les réformateurs se heurtèrent encore aux résistances des Lyonnais, en majorité fidèles au travail libre. Faire l'histoire de ces résistances, c'est expliquer pourquoi la tentative n'a pas réussi. - Ajoutez qu'à l'origine de ces deux mouvements, à la tête du parti protectionniste et du parti réglementaire, nous rencontrons le même personnage, non pas un homme d'État ni un homme de science, mais un homme de négoce, un esprit ardent, un peu fumeux, qui s'est formé seul, et surtout dans l'adversité, Barthélemy de Laffemas. Si nous voulions dramatiser un peu les choses, nous dirions que c'est une pièce à deux personnages : Laffemas et Lyon. Tours n'y paraît que comme le comparse du valet de chambre du roi 2.

Le seul intérêt de cette étude n'est pas de rechercher l'un des

t. Voy. Fagalez, Économie nationale de la France sous Henri IV. - Levasseur, Hist. des classes ouvrières, t. II.

^{2.} Laffemas tenait beaucoup à présenter ainsi les choses. A la fin de sa Responce à MM. de Lyon, p. 22, se trouve un quatrain adressé: « A vous, marchans de Tours, qui voulex les louanges de mes propositions baillées de si longtemps. » Un autre quatrain est envoyé: « A ceux qui pensent qu'autre que moy aye fait mes œuvres. » Le style si personnel de Laffemas suffit à défendre contre cette injurieuse hypothèse. Voy. H. Hauser, le Système social de B. de Laffemas (Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, t. XII, n° 1, p. 113).

antécédents de l'œuvre de Colbert. A un point de vue plus général, elle tend à montrer comment se forment les doctrines économiques. Les travailleurs qui se sont spécialisés dans l'histoire de ces doctrines sont souvent trop portés à voir en elles les produits d'une activité purement intellectuelle. Il semble qu'une doctrine économique soit l'œuvre d'un penseur solitaire, élaborant des idées neuves par les procédés de la réflexion personnelle, en voulant compléter ou réfuter les œuvres de ses prédécesseurs. Pour expliquer une doctrine, il suffirait donc de remonter à ses antécédents intellectuels; dans le monde de la pensée économique, les doctrines engendreraient les doctrines, comme le système de Descartes engendra celui de Newton.

Il n'en est pas ainsi. Entre les théories économiques et les autres théories scientifiques, il y a cette différence que les premières sont toujours tournées vers l'application. Elles ne se préoccupent pas seulement d'expliquer, mais d'améliorer les choses. Elles ne sont pas exclusivement le produit de la réflexion du savant. Elles naissent de la conscience d'un mal social et du désir de le supprimer; elles ne peuvent donc être comprises que de celui qui sait dans quelles circonstances elles sont nées. L'histoire des doctrines économiques ne saurait donc se séparer de celle des faits économiques. Étudier la situation industrielle de la France sous Henri IV, c'est expliquer le mercantilisme et le colbertisme.

I.

En l'assemblée tenue à Rouen l'an 1596..., écrit Isaac de Laffemas, mon père... fit la proposition de la deffence des manufactures de soye estrangères et, pour avoir moyen de s'en passer, du plantage des meuriers en ce royaume; lequel advis, non moins profitable qu'il étoit nécessaire pour la conservation des finances, fut dès lors receu et pour un temps exécuté. Mais, comme on jugea la France ne pouvoir esitost pourveue desd. estoffes qui se fabriqueroient chez elle..., on en permit encore le traffic, attendant qu'elle feust peuplée de meuriers et graines ¹...

C'est en ces termes que le fils de Barthélemy de Laffemas résume la tentative faite à l'assemblée des notables de Rouen pour prohiber l'entrée en France des « manufactures » étrangères, les résistances que souleva cette tentative et son échec partiel.

Ce n'était pas la première fois d'ailleurs que s'exposaient dans un document public ces théories mercantilistes qui seront appliquées en

1. Hist. du commerce de France, dédicace au roi (1606).

grand, soixante-dix ans après l'assemblée de Rouen, par Colbert. Avant comme après 4596, c'étaient surtout, — mais non exclusivement, — les draps de soie, la marchandise coûteuse par excellence, qui avaient éveillé l'attention des défenseurs de « l'industrie nationale. » Déjà un pamphlet publié à l'occasion des États généraux de 4576 déclarait :

L'an 1485, le Roy Charles VIII fit une ordonnance par laquelle il defendit d'apporter et de vendre en ce royaume aucuns draps d'or ou d'argent ou de soye, qu'ils ne fussent faits et façonnés dans le royaume, sur peine de confiscation d'iceux draps. L'an 1538, le Roy François Ist fit un édict, par lequel, en confirmant les ordonnances du Roy Charles VIII et les privilèges octroyez par ses ancestres à ceux du païs de Languedoc, il deffendit d'apporter ny vendre dans son royaume aucuns draps de soye ou de laine façonnez en païs estrangers, et mesmes draps de Parpignan, Catalogne, Sardaigne et Castille. Lesquelz édictz s'îls estoient bien observez, les estrangers n'épuiseroient le royaume de deniers comme ils font et seroient les manifactures de draps fort bons moyens pour donner à gagner leur vie à une infinité de pauvres personnes '.

On ne saurait, en vérité, souhaiter une définition plus claire de la théorie de la balance du commerce : la prohibition des produits manufacturés étrangers enrichira le royaume en empêchant la sortie du numéraire.

Les cahiers du Tiers² s'approprièrent complètement les idées de l'auteur de cette remontrance anonyme. Ils ne se bornent même plus aux seules productions de « l'industrie textile, » mais réclament bardiment la prohibition absolue de l'importation de toute marchandise manufacturée, complétée par la prohibition correspondante de l'exportation des matières premières.

Comme la force du royaume — disent-ils au Roy — qui est, la grâce à Dieu, plus fertile de blés et vins que nul autre, consiste en la multitude d'habitans et en l'argent que l'on y peut attirer des pays et nations voisines, voire des lieux ³ fort éloignés, et qu'il n'y ait meilleur moyen de nourrir et entretenir beaucoup de gens au royaume, même de bons et excellens ouvriers, et par ce moyen tirer de l'étranger l'argent et ce

Remonstrance aux trois Estats de France qui se doivent assembler à Blois.
(Réimpr. dans Recueil général des Estats tenus en France sous les rois Charles VI, Charles VIII, Charles IX, Henri III et Louis XIII. Paris, au Palais, 1641, in-4*.)

^{2.} Dans le recueil des Cahiers généraux des Trois Ordres, cahiers du Tiers, t. II, p. 401.

^{3.} Le texte porte des biens.

qu'il peut avoir, étant nécessaire de les employer à ouvrer et manufacturer les étoffes et marchandises étant au royaume, ce 2 que aucunes nations voisines sçavent bien faire, faisans venir de leur pays marchandises toutes manufacturées, ce qui donne moyen à une multitude d'hommes de vivre audict pays et de tirer néanmoins de grands deniers du royaume : vous plaise ordonner que dorenavant nulle marchandise ne sera tirée, portée ni vendue hors du royaume qu'elle ne soit préalablement manufacturée et ouvrée par deça; et au contraire qu'il ne sera permis à l'étranger d'en amener, ni aux regnicoles d'y en faire venir qui soit ouvrée et manufacturée, à peine de confiscation de la marchandise.

En conformité de ces doléances des États, la grande Ordonnance de police du 24 novembre 4577 3 contient des « défenses à tous marchands et autres ses subjets de transporter laines hors ce royaume » et de « faire entrer des draps d'or, d'argent et de soye. » Par contre, il « sera libre à tous marchands d'enlever laines de tous lieux et pays estrangers pour estre lesdites laines drapées en ce royaume, » ce qui est tout justement du colbertisme avant Colbert 4.

Il paraît que, sur ce point comme sur bien d'autres, l'ordonnance de 4577 resta lettre morte⁸, car les États de 4588 font entendre les mêmes doléances : « Que toute marchandise de manufacture estrangère sera deffendue et ne sera donnée entrée par aulcun endroit de ce royaulme⁶. » En retour, les auteurs du même cahier (de Paris) demandent « que deffenses soient faictes de transporter hors de ce royaulme, tant par mer que par terre, aulcune layne, fil, chanvre, drappeaulx ou aultre matiere subjectz à manufacture, sur peine de la hart et perte desdictes marchandises⁷. »

Parmi les plus ardents à réclamer l'interdiction des manufactures étrangères se trouvaient les députés de la ville de Tours, où existaient,

La proposition est ici coupée. Il faudrait « et qu'il n'y ait meilleur moyen... que de les employer... »

^{2.} Le texte porte el.

^{3.} Ordonnance du Roy sur le faict de la police generale de son royaume contenant les articles et reiglemens que sa Maiesté veult estre inviolablement gardez, suyvis et observez, tant en la ville de Paris qu'en toutes les aultres de sondict royaume. A Paris, par Federic Morel, imprimeur ordinaire du Roy, 1578.

^{4.} De même on défend l'exportation du fer brut.

^{5.} Le roi l'avait prévu : « Et, afin que les reiglemens et ordonnances qui seront faictes par les officiers ayans charge de ladicte police se puissent executer promptement et ne demeurent illusoires, comme il est advenu cy devant... »

^{6.} Arch. nat., K 674, nº 8, fol. 81 vº. (Cahier de Paris.)

^{7.} Ibid., fol. 80 v*.

depuis 1471, des fabriques de soieries . Dans le cahier du Tiers de cette ville, on appelle habilement au secours de la thèse protectionniste l'argument religieux et l'argument patriotique : « Que soyent faictes deffances à tous marchans de trafficquer et faire venir en ce royaume aucuns draps de soye de la fabrication de Genesve..., affin de ne fortifier les hérétiques et ennemiz du royaume par le moyen de l'achapt desdictes marchandises, et que le proffict de la fabrication desdictes soyes demeure en cedict royaume². »

On le voit, Barthélemy de Lassemas ne disait rien d'extraordinaire, rien de nouveau dans son Règlement général pour dresser les manufactures en ce royaume et couper le cours des draps de soye et autres marchandises qui perdent et ruynent l'Estat..., publié en 1597, mais présenté au roi l'année précédente, avant la session de l'assemblée des notables de Rouen.

Il avait comme alliés ces mêmes industriels tourangeaux, qui avaient déjà réclamé la prohibition en 4588. Le 30 octobre 4596, l'échevinage de Tours rédigeait un cahier ou il résumait en ces termes les conséquences économiques des guerres civiles. La richesse de leur ville provenait autrefois de « l'affluence des habitans d'icelle, du trafficq de la marchandise, spécialement du corps des ouvriers en soye, des sergetiers, rubaniers, passementiers et autres mestiers qui estoient en grand nombre... » Or, « au corps desdits ouvriers en soye, auparavant lesdits troubles, il y avoit plus de huict cens maistres ouvriers et plus de six mil compagnons, car il y avoit tel des susdits maistres qui avoit soubz luy quarante mestiers et plus se.

Voy. L. Bossebœuf, Hist. de la fabrique de soieries de Tours. Tours, Bousrez, 1901, in-8.

^{2.} Bossebœuf, op. cit., p. 52. Les plus anciens documents des archives départementales d'Indre-et-Loire (E 466) relatifs à la soierie sont de 1642. Quant aux archives communales de Tours, l'inventaire n'en est pas publié, et d'une obligeante communication de l'archiviste départemental, M. de Grandmaison, il résulte que le travail, en l'absence d'un classement régulier, y aurait été très difficile. Je me suis donc contenté des documents, malheureusement très peu complets, publiés par M. Bossebœuf. Voy. Rev. hist., t. LXXVIII, p. 112.

^{3.} Sur ce curieux personnage, voy. Paul Laffitte, Notice sur B. de L. (Journal des économistes de mai 1876), et Fagniez, Économie sociale de la France sous Henri IV.

^{4.} Le texte cité plus loin (enquête auprès des communautés parisiennes) montre que le Règlement générat servit de base aux discussions de l'assemblée de Roues.

^{5.} Archives communales de Tours, AA 5, cité par Bossebœuf, p. 54. M. Bossebœuf parle à tort des États de Rouen. Il revient sur cette assemblée p. 288.

Texte à retenir (en tenant compte de l'exagération possible, probable)
pour l'histoire de la concentration du capital industriel.